



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00028

Numéro SIREN : 817 805 492

Nom ou dénomination : A la Bonne Tablee

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2016 sous le numéro de dépôt 209

CIC LA FLECHE

7 PLACE HENRI IV BP 40125 72203 LA FLECHE CEDEX
☎ 02 43 48 53 10 FAX 02 43 48 03 69 ✉ 14208@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC LA FLECHE, 7 PLACE HENRI IV BP 40125 72203 LA FLECHE CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M MOREAU David, représentant de la société A la Bonne Tablée S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LIEU DIT LE CHENE VERT 72330 LA FONTAINE ST MARTIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M MOREAU David	51	510 €
Mlle Mathilde THIBAUT	49	490 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14208 00020393002 57

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

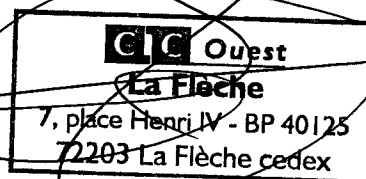
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 décembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Pu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)



JST14

A la Bonne Tablée
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Le Chêne Vert - 72330 la Fontaine Saint-Martin
En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

IDENTITE	NOMBRE D'ACTIONSS	VALEUR NOMINALE	TOTAL
Monsieur David Moreau c/o Madame Cador, les Balloterics - 49140 Fontaine Milon	51	10€	510 €
Mademoiselle Mathilde Thibault rue du Moulin 49330 Chateaufneuf sur Sarthe	49	10€	490 €
TOTAL	100	10 €	1.000 €

Fait à la Fontaine Saint-Martin
Le 4 janvier 2016

Monsieur David Moreau



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

A la Bonne Tablée
le Chêne Vert
72330 La Fontaine Saint-Martin

V/REF :
N/REF : 2016 B 28 / 2016-A-209

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 13/01/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 04/01/2016

Attestation de dépôt des fonds

Liste des souscripteurs

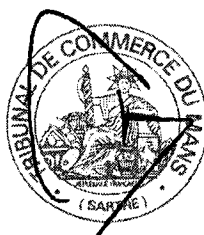
Concernant la société

A la Bonne Tablée
Société par actions simplifiée
le Chêne Vert
72330 La Fontaine Saint-Martin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-209 le 18/01/2016

R.C.S. LE MANS 817 805 492 (2016 B 28)

Fait à LE MANS le 18/01/2016,
LE GREFFIER



EANE
VALEUR

LEGALE

A la Bonne Tablee
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Le Chêne Vert - 72330 la Fontaine Saint-Martin
En cours d'immatriculation

STATUTS

Les Soussignés :

- Monsieur David Moreau né le 17 mai 1971 à Laval, de nationalité française, demeurant c/o Madame Cador, les Balloteries - 49140 Fontaine Milon et célibataire
- Mademoiselle Mathilde Thibault, née le 4 février 1985 à Angers, de nationalité française, demeurant, Rue du Moulin - 49330 Châteauneuf-sur-Sarthe et célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la « Société »).

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes Valeurs Mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour activité en France et à l'étranger :

- de restauration sur place ou à emporter, de charcuterie, pâtisserie, sandwicherie, de traiteur, de plat préparé, de vente tous comestibles solides et liquides, sur place, à emporter ou en vente ambulante ;
- la vente ambulante de pizza ;

DM MT

- La fabrication, l'achat et la vente de produit alimentaires sous formes de conserves, semi-conserves ;
- La préparation, l'animation et l'organisation de tous évènements et manifestations à caractère commercial, sportif, culturel, social, économique et en général tout évènement et manifestation de quelque nature que ce soit.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination et sigle

La dénomination de la Société est :

A la Bonne Tablée

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale et le sigle de la Société doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Le Chêne Vert - 72330 La Fontaine Saint-Martin

Il pourra être transféré par décision de la collectivité des associés.

DM NT

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société courra à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, les Soussignés ont fait apport en numéraire d'un montant total de 1.000 (mille) euros :

- Monsieur David Moreau apporte à la Société la somme de 510 (cinq cent dix) euros ;
- Mademoiselle Mathilde Thibault apporte à la Société la somme de 490 (quatre cent quatre-vingt-dix) euros.

Ces sommes ont été déposées, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC OUEST La Flèche, sise 7, place Henri IV BP 40125 - 72203 La Fleche Cedex, ainsi que l'atteste le Certificat du Dépositaire établi par ladite Banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 9 - Comptes courants

DTT NT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président de la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à

DM NT

titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DM NT

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne à son porteur droit à une part, dans l'actif social, de ses bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris à toutes leurs modifications ultérieures, et à toutes les décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux Statuts et la loi.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

DN NT

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des Valeurs Mobilières

Les Valeurs Mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les Soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

DM HT

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de Reclassement : signifie toute opération de reclassement d'Actions ou de Valeurs Mobilières de la Société intervenant entre un associé de la Société, personne physique ou morale, et une société ou entité qu'il contrôle directement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Cessions des Actions ou Valeurs Mobilières

La Cession des Actions ou de Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des Cessions

Les Cessions d'Actions ou de Valeurs Mobilières entre associés sont libres.

En outre, les Cessions d'Actions ou de Valeurs Mobilières de la Société résultant d'une Opération de Reclassement telle que définie à l'article 15 des présents statuts sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'Opération de Reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant qu'il ne s'agit que d'une Opération de Reclassement.

Par ailleurs, les cessions d'Actions à Madame Christine Thibault sont également libres et ne seront pas soumises à la procédure d'agrément.

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des Cessions entre associés, des opérations de reclassement simple et des cessions à Madame Christine Thibault, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre

DM NT

d'Actions ou Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la Société aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions ou Valeurs Mobilières doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions ou Valeurs Mobilières de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Actions ou Valeurs Mobilières n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions ou Valeurs Mobilières sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de Cession.

Si les Actions ou Valeurs Mobilières sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les

DM nt

conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Toutes les Cessions d'Actions ou Valeurs Mobilières effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Actions ou Valeurs Mobilières de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des Actions ou Valeurs Mobilières sera à déterminer d'un commun accord en les ayants droits de l'associé décédé et le ou les cessionnaires, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

19.1 Désignation

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2 Rémunération

DM NT

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

19.3 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Sur demande du Président ou à l'initiative de la collectivité des associés, ce délai de trois mois peut être réduit.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique

19.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

20.1 Désignation

DM MT

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, en qualité de Directeur Général, chargée(s) d'assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président de la Société.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

20.3 Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président de la Société par lettre recommandée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Sur demande du Président de la Société ou à l'initiative de la collectivité des associés, ce délai de trois mois peut être réduit.

Sur demande du Président de la Société, la collectivité des associés peut mettre fin au mandat du Directeur Général pour juste motif.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

20.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

DM NT

20.5 Pouvoirs

Le Directeur général sera investi des mêmes pouvoirs que le Président tels que décrits à l'article 19.4 des présents statuts.

En cas de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société devra procéder aux formalités légales afin de faire mentionner au registre du commerce et des sociétés l'identité du Directeur général.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise s'il en existe exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président de la Société dans le mois de sa conclusion.

Le Président de la Société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

DM NT

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - Décisions Collectives Ordinaires et Extraordinaires

24.1 Décisions Collectives Ordinaires

Les associés sont appelés à prendre toutes les décisions à titre ordinaire qui ne modifient pas les statuts. Ils se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

24.2 Décisions Collectives Extraordinaires

DM RT

Toutes les décisions des associés ayant vocation à modifier les statuts de la Société sont extraordinaires. Les associés peuvent déléguer leurs compétences en cette matière en application de la loi et des présents statuts

24.3 Quorum et majorité

Les Décisions Collectives Ordinaires et Extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent plus des trois quart des actions ayant droit de vote.

Les Décisions Collectives Ordinaires et Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les Décisions Collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président de la Société ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - Assemblées générales

D⁴ NT

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles

DM MT

numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et les membres du bureau désignés par l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la Société et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués ou mis à disposition des associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

DM NT

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

31.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

31.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

DM NT

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination du premier Président et Directeur Général de la Société

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame Christine Thibault née le 17 février 1963 à Cholet, de nationalité française, demeurant Lieu dit le Chêne vert - 72330 La Fontaine Saint Martin.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur David Moreau né le 17 mai 1971 à Laval, de nationalité française, demeurant c/o Madame Cador, les Balloteries - 49140 Fontaine Milon et célibataire.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social de la Société.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux,
A La Fontaine Saint-Martin,
Le 4 janvier 2016

Monsieur David Moreau *

*Bon pour acceptation de mes
fonctions de Président de la Société*



Mademoiselle Mathilde Thibault



* Merci de bien vouloir faire précéder votre signature de la mention : « Bon pour acceptation de mes fonctions de Président de la Société ».

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC OUEST La Flèche, sise 7, place Henri IV BP 40125 - 72203 La Fleche Cedex ;
- Signature d'un bail commercial portant sur les locaux sis Le Chêne Vert - 72330 la Fontaine Saint-Martin
- Signature d'un contrat de vente de matériel d'occasion conclu avec Monsieur Georges PEURIERE
- Signature d'un acte de réitération de mise à disposition d'une licence IV

DM RT

ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Dy IT